



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 7120

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des femmes qui, à la suite du décès de leur conjoint, recherchent un emploi. Femmes au foyer, ces veuves sans formation professionnelle ou avec une formation ancienne ou conjointes ou collaboratrices d'un travailleur non salarié au moment du décès, ne peuvent s'intégrer sur le marché du travail ou poursuivre l'activité non salariée de leur époux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'aider ces femmes à retrouver un emploi.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire relative aux dispositions particulières concernant les difficultés auxquelles se heurtent les veuves d'un certain âge appelle les remarques suivantes. La situation des veuves qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et qui se trouvent dans l'obligation de chercher un emploi fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Les mesures qui les concernent s'inscrivent plus largement dans le cadre des aides en faveur des femmes isolées en difficulté. Ces femmes sont souvent sans qualification, ou ont bénéficié dans leur jeunesse d'une formation devenue obsolète sur le marché du travail, sans compter la réticence des employeurs à embaucher une personne qui n'a pas eu d'expérience de travail depuis des années. Face à ce constat, les mesures dont elles peuvent bénéficier sont regroupées autour de deux grandes modalités d'action. Pour les femmes isolées, avec ou sans charge de famille, il existe des dispositions spécifiques leur permettant d'entrer dans des stages de formation. Ainsi, les femmes seules, inscrites ou non à l'ANPE, ayant des enfants à charge ou ayant élevé leurs enfants et à la recherche d'un emploi, ont un accès prioritaire aux stages d'insertion et de formation à l'emploi gérés par les DDTEFP. De même, les parents isolés, lorsqu'ils participent à un stage de formation professionnelle agréé par l'État ou par la Région au titre de la rémunération majorée, perçoivent une rémunération dont le total s'élève à environ 4 000 francs. Enfin, pour les femmes qui ont des difficultés à financer la garde de leurs enfants, le cas échéant l'aide à domicile des personnes dépendantes, mais éventuellement leur transport et leur hébergement, la création d'un fonds d'incitation à la formation des femmes permet d'apporter une réponse concrète à ces problèmes de sorte à réduire les freins à leur entrée en formation. À cet effet, la demande doit être établie auprès de la direction régionale du travail et de l'emploi. S'agissant de l'insertion dans un emploi, les femmes isolées en difficulté peuvent avoir accès aux dispositifs relevant de l'insertion par l'activité économique, qu'il s'agisse des entreprises d'insertion ou des associations intermédiaires. En outre, la circulaire no 94-19 du 13 mai 1994 sur les contrats emploi-solidarité attire l'attention des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des femmes isolées afin d'examiner attentivement leur demande, en particulier celles qui sont chargées de famille, afin de leur accorder le bénéfice d'un tel contrat.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7120

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3632

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3466